

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 25.223 T : - Réglementation temporaire – Dérogation exceptionnelle à la fermeture dominicale des commerces de détail pour l'année 2026.**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** la Loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L 3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés et l'article R 3132-21 du Code du Travail ;
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 6 novembre 2025, pour l'ouverture les dimanches suivants pour l'année 2026 :
  - 11 janvier, 28 juin, 6 septembre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 pour les commerces de détail non alimentaires ;
  - 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre 2026 pour les commerces de l'automobile ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal de Renaison n° 2025-11-24/05, lors de sa séance du 24 novembre 2025 approuvant les dates retenues par le Conseil Communautaire ;

**Considérant** la concertation menée au mois de septembre 2025 avec les organisations professionnelles et syndicales de salariés ;

**ARRETE**

**Article 1**

**Les commerces de détail non alimentaires**, soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt-à-porter, chaussures et maroquinerie, enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé, livres, papeterie, optique, articles d'horlogerie, de bijouterie et joaillerie, articles de sport et de loisirs, informatique en magasin spécialisé, jeux et jouets, antiquités, hypermarché et supermarché, vente de vidéo en magasin spécialisé sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :

- Le dimanche 11 janvier 2026 pour les soldes d'hiver ;
- Le dimanche 28 juin 2026 pour les soldes d'été ;
- Le dimanche 6 septembre 2026 pour la braderie des vitrines de Roanne ;
- Les dimanches 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre 2026 pour les fêtes de fin d'année.

**Les commerces de l'automobile** sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts :  
(Ces dimanches correspondent aux actions commerciales).

- Le dimanche 18 janvier 2026 ;
- Le dimanche 15 mars 2026 ;
- Le dimanche 14 juin 2026 ;
- Le dimanche 13 septembre 2026 ;
- Le dimanche 11 octobre 2026 ;

### **Article 2:**

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils seront déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés désignés par le Maire dans la limite de trois dans l'année civile.

### **Article 3:**

En application de l'article L 3132-27 du Code du Travail, tout salarié employé un dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur sera accordé par roulement, de façon anticipée ou non, et ce dans la quinzaine qui précède ou selon le cas qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

### **Article 4 :**

Indépendamment des dispositions des articles L 3132-26 et L 3132-27 le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession, notamment en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune.

Le Maire, M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison et Monsieur Le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- M. Le Sous-Préfet de Roanne
- M. Le Directeur Départemental du Travail
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison

Renaison, le 18 décembre 2025

Le Maire,  
Laurent BELUZE

